

# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION D'ŒUVRES PROTEGEES

\* \* \*

## SERVICE DE RELATIONS PRESSE & RELATIONS PUBLIQUES

### PANORAMAS DE PRESSE ELECTRONIQUES DIFFUSES SUR INTRANET ET PRESTATIONS DE CLIPPING

#### ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330  
285 875,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représentée par Denis NOEL,  
Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

#### ET

Raison sociale .....

Forme juridique et capital .....

immatriculé(e) au .....

sous le n° .....

dont le siège est .....

Représenté(e) par .....

Fonction .....

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

Ces deux sociétés pouvant également être appelées "**les Parties**".

## **PREAMBULE**

**1** – Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

**2** – Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC, la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

**3** – Le cocontractant a pour activité l'élaboration de stratégies de communication sur mesure adaptées aux problématiques commerciales et marketing de ses clients.

Dans le cadre de cette activité, le cocontractant exerce notamment une veille sur les informations relatives à ses clients et leur environnement.

Le cocontractant est ainsi amené à réaliser, à titre accessoire à son activité, des sélections d'articles de presse relatifs à ses clients et à leur environnement.

Ces sélections d'articles peuvent être assemblées sous la forme de panoramas de presse électroniques destinés à être diffusés sur les réseaux intranet des clients du cocontractant et/ou donner lieu à une prestation de clipping telle que définie par le présent contrat.

Pour la réalisation de ces prestations, le cocontractant procède à la reproduction par numérisation, à la reproduction électronique, à la représentation sur écran informatique, au stockage technique temporaire, sur un support électronique, des articles ainsi reproduits et à la transmission électronique à ses clients desdits articles.

**4** – Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit de reproduction et au droit de représentation. Il prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer les actes de reproduction, de représentation, de stockage et de transmission nécessaires à la réalisation des prestations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

**1.1.** Par "intranet" on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique d'un client du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés de chaque client du cocontractant.

Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés de chacun des clients du cocontractant.

Au sens du présent contrat, l'intranet d'un client du cocontractant comprend l'espace numérique privatif et exclusif que le cocontractant peut mettre à la disposition de chacun de ses clients dans les conditions prévues aux alinéas 4 à 6 du paragraphe 3 du préambule du présent contrat. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne.

**1.2.** Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) de chaque client du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

**1.3.** Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques. Ces publications sont uniquement celles figurant au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié au CFC, par apport en gérance de droits volontaire non exclusif, la gestion des droits attachés aux éditions papier et/ou électroniques de leurs publications pour l'utilisation d'articles issus de celles-ci par des tiers sous forme de panoramas de presse électroniques et pour la réalisation de prestations de clipping telles que définies par le présent contrat.

**1.4.** Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de reproductions ou représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée.

**1.5.** Par « prestation de clipping », on entend au sens du présent contrat, une prestation de surveillance de presse, effectuée par le cocontractant pour le compte d'un tiers, donnant lieu à la mise à disposition d'une reproduction électronique de chaque article sélectionné à un interlocuteur désigné par le donneur d'ordre, et ce, sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

La prestation de clipping s'opère par la mise à disposition d'un fichier électronique propre à chaque reproduction d'article et est exclusive de toute structuration thématique et/ou sommarisation desdites reproductions.

**1.6.** Par « numérisation » on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

## **ARTICLE 2 – AUTORISATIONS**

### **2.1 – Actes autorisés**

**2.1.1.** Le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies par le présent contrat, à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue, d'une part, de la réalisation et de la mise à disposition de panoramas de presse électroniques de ses clients et/ou, d'autre part, de la réalisation de prestations de clipping, telles que définies par le présent contrat, pour le compte de ses clients.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation, la reproduction sur support numérique, le stockage technique d'articles sur un support informatique, la représentation sur écran informatique desdits articles et la transmission des reproductions réalisées à chacun des clients du cocontractant pour ce qui le concerne.

Toute reproduction d'article de presse réalisée en application du présent contrat par le cocontractant pour le compte d'un donneur d'ordre, fait l'objet d'une transmission à un poste informatique unique chez le donneur d'ordre.

**2.1.2.** Sont visées par le présent contrat, les reproductions et les représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

### **2.2 – Stockage technique**

**2.2.1.** Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker les reproductions des articles destinées à être insérées dans le ou les panoramas de presse que le cocontractant met à disposition de chacun de ses clients et/ou mises à leur disposition dans le cadre d'une prestation de clipping au sens du présent contrat. Ce stockage technique ne peut donner lieu à des recherches qu'à la seule fin de réalisation des prestations objet du présent contrat.

**2.2.2.** La durée du stockage technique doit permettre au cocontractant de réaliser ses prestations avec la sécurité nécessaire.

## **2.3 – Stockage des panoramas de presse**

**2.3.1.** Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker les panoramas de presse qu'il fournit à chacun de ses clients.

**2.3.2.** Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse, pris individuellement, tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition à chacun des clients du cocontractant. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle utilisation en vue de fournir une nouvelle prestation à un client autre que celui initialement destinataire desdits panoramas de presse.

**2.3.3.** La cessation des relations contractuelles objet du présent contrat entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux reproductions d'articles insérées dans les panoramas de presse de chacun des clients du cocontractant, après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

## **2.4 – Stockage des articles mis à disposition dans le cadre d'une prestation de clipping**

**2.4.1.** Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker les articles de presse qu'il fournit à chacun de ses clients dans le cadre d'une prestation de clipping au sens du présent contrat, à seule fin de lui permettre de sécuriser l'exécution de sa prestation.

**2.4.2.** Le stockage des articles ainsi fournis est individualisé pour chacun des clients du cocontractant, sans que cette individualisation résulte d'une simple modalité d'indexation. La durée de ce stockage ne peut excéder quatre fois la périodicité de la prestation. Lorsque la périodicité de la prestation est plus fréquente qu'hebdomadaire, la durée du stockage autorisé est limité à un mois.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

## **2.5 – Publications concernées**

**2.5.1.** Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent uniquement les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » du présent contrat et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com) et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Les autorisations objet du présent contrat concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

**2.5.2.** Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

**2.5.3.** Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

## **2.6. Suspension des autorisations**

**2.6.1.** Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de

reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

**2.6.2.** Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.6.1. serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **3.1 – Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant et de ses clients.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés pour la réalisation du panorama de presse ou d'une prestation de clipping objet du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### **3.2 – Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

### **3.3 – Quota d'articles**

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner, pour un même panorama de presse, un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication dans la limite figurant au « Répertoire » du présent contrat pour chaque publication.

### **3.4 – Non redistribution**

Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la réalisation, par le cocontractant, de panoramas de presse destinés à être diffusés sur l'intranet de chacun de ses clients et/ou à la réalisation des prestations de clipping telles que définies par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, d'une reproduction d'article objet du présent contrat est expressément interdite.

### **3.5 – Stockage individuel**

Les autorisations prévues par le présent contrat n'emportent pas l'autorisation pour le cocontractant de permettre, à ses salariés et/ou personnels assimilés, de télécharger ou d'exporter une reproduction d'article objet du présent contrat et de la stocker sur un poste informatique en vue d'utilisations hors connexion.

## **ARTICLE 4 – REPROGRAPHIE**

L'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie des articles constituant le panorama de presse et/ou la prestation de clipping objet du présent contrat ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DES CLIENTS DU COCONTRACTANT**

**5.1.** Le cocontractant s'engage à introduire dans les contrats qu'il passe avec chacun de ses clients que l'utilisation des reproductions d'articles de presse qu'il lui fournit est soumise à la passation d'un contrat avec le CFC ou les éditeurs concernés.

**5.2.** Les contrats passés entre le cocontractant et ses clients pour la réalisation d'une prestation objet du présent contrat doivent également préciser, qu'à défaut pour lesdits clients de disposer de l'autorisation visée à l'alinéa précédent dans le délai de trois mois à compter de la signature desdits contrats, le CFC sera en droit d'interdire au cocontractant la réalisation de panoramas de presse pour le compte desdits clients défallants.

**5.3.** Le CFC peut demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information, fournis par le CFC, relatif au droit de reproduction des articles de presse. Lorsqu'il adresse une telle demande au cocontractant, le CFC lui indique le délai dont il dispose pour procéder à la diffusion desdits documents. Le cocontractant s'engage à justifier sur demande du CFC qu'il a parfaitement et clairement informé chacun de ses clients des obligations prévues au présent article.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

**6.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par article pour chaque reproduction d'article fournie ou mise à disposition à chacun de ses clients.

Pour les reproductions d'articles fournies ou mises à disposition dans le cadre d'une prestation de panoramas de presse, le montant de cette redevance est celui de la redevance de référence par article « Panoramas » qui figure au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures.

Pour les reproductions d'articles fournies ou mises à disposition dans le cadre d'une prestation de clipping, le montant de cette redevance est celui de la redevance de référence par article « Clipping » qui figure au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures.

La redevance visée au présent article s'entend sans remise de volume.

**6.2.** Le montant des redevances dues par le cocontractant peut être révisé chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

**7.1.** Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur la base des déclarations prévues à l'article 8 ci-après. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

**7.2.** Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

## **ARTICLE 8 – DECLARATIONS**

**8.1.** En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année, un état des reproductions d'articles effectuées au cours des six mois calendaires précédents en application du présent contrat.

Chaque relevé comporte l'indication par titre de publication du nombre d'articles utilisés pour la réalisation de panoramas de presse et de prestations de clipping au cours de la période considérée.

Le cocontractant effectue cette ventilation pour chacun de ses clients, en distinguant les panoramas de presse et les prestations de clipping. Le cocontractant communique également au CFC une synthèse par publication qui fait apparaître de façon distincte, d'une part, les articles reproduits pour la réalisation de panoramas de presse et, d'autre part, les articles reproduits pour les prestations de clipping.

Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés par le CFC.

**8.2.** Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la liste des clients pour le compte desquels il réalise un ou plusieurs panoramas de presse électroniques et la liste des clients pour le compte desquels il réalise une ou plusieurs prestations de clipping. Ultérieurement, le cocontractant met à jour ces listes aux mois de janvier et juillet de chaque année.

## **ARTICLE 9 – VERIFICATIONS**

**9.1.** Le cocontractant s'engage à permettre, pendant les heures de bureau, dans ses locaux et sous réserve d'en avoir été averti au moins deux jours ouvrés avant, aux agents assermentés du CFC d'accéder aux panoramas de presse et prestations de clipping objet du présent contrat.

**9.2.** Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat. Pour ce faire, il tient à leur disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites informations.

**9.3.** Le droit d'accès et les vérifications prévus par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant et de chacun de ses clients.

**9.4.** Aucune reproduction, totale ou partielle de documents et d'informations du cocontractant ne peut être effectuée sans son autorisation expresse et préalable. Toutefois, le cocontractant ne peut s'opposer à une telle demande de reproduction que pour des raisons de confidentialité.

## **ARTICLE 10 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 11 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**11.1.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

**11.2.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 11.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

## ARTICLE 12 – DUREE

**12.1.** Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ... . et se termine le 31 décembre ... .

**12.2.** Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

**12.3.** Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

## ARTICLE 13 – TITULARITE DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT A UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

## ARTICLE 14 – MODIFICATION

Toute modification, à l'exception de celles prévues par l'article 2.3 et 2.4 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

## ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à  
Le

en deux exemplaires originaux

Pour le CFC

Pour le cocontractant

Denis NOEL  
Gérant

.....  
.....